



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	12 septembre 2018
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### ***Dossier ANAKY Bediakon (n°2546242998 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ASPTT LE MANS (509052)***

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 05.09.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, GLONNIERES US (546483), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : *« Depuis 1 an notre président a demandé au joueur concerné le paiement de la licence pour la saison 2017/2018 soit 120€ et à ce jour le joueur cité en objet a toujours fait en sorte de ne pas venir la payer malgré les rdv donnés au joueur. Nous ne sommes pas un club qui aime bloquer les joueurs; mais il s'agit d'un engagement entre 2 personnes consentantes (le président et le joueur) qui doit être respecté. Sportivement il est important que les clubs se fassent respecter par ce genre de personne qui ne s'engage pas dans un club. Côté financier et comme dans la plupart des clubs, nous avons réglé une démission et nous sommes très vigilants sur le plan comptable. Il est donc normal que ce joueur règle sa licence. »*

La Commission a demandé au joueur de se prononcer sur ces éléments pour le 11 septembre au plus tard.

La Commission note que le joueur n'a pas répondu, mais prend note de la réponse du club d'accueil indiquant : *« le joueur devrait d'ici la fin du mois de septembre 2018 régulariser sa dette auprès du club des Glonnières. »*

La Commission invite donc l'intéressé à respecter son engagement, l'opposition demeurant valable en l'état.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ANAKY Bediakon au profit de ASPTT LE MANS.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

---

**Dossier GUTIERREZ MOLERO Juan (n° 2546520921 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour PEPITE ST HERBLAIN (n°580726)**

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion du 05.09.2018.

La Commission rappelle que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « Juan GUTIERREZ a signé chez nous, en début de saison 2017/2018, un document l'engageant à s'acquitter, en plus de sa cotisation, d'une somme correspondante au moyens déployés pour lui en cas de départ.

*Nous n'entendons pas empêcher Juan de signer ailleurs mais nous avons investi une somme conséquente pour sa progression, progression dont il devait faire profiter le club ensuite.*

*S'il souhaite partir nous ne libérons dès qu'il aura respecté son engagement initial.*

*Nous tenons à votre disposition, tous les documents originaux, signés de sa main, ainsi que les détails des moyens engagés dans ce projet commun. »*

La Commission a demandé à NANTES METROPOLE FUTSAL de lui transmettre les pièces évoquées pour le 11 septembre au plus tard.

La Commission prend note des éléments transmis par NANTES METROPOLE FUTSAL, et notamment le règlement intérieur du club, signé par le joueur, au sein duquel l'article V indique : « tout adhérent qui quitte le club est redevable auprès du trésorier des sommes suivantes pour la saison en cours ou écoulée en plus de la cotisation normalement payée :

-140 € de licence (sauf tarifs spéciaux des sections handi et baby)

-70 € de frais d'équipements pour les adhérents hors seniors Elite.

-360 € d'équipements pour les seniors Elite

-70 € de frais de mutation pour l'adhérent en provenance d'un autre club affilié à la FFF. »

La Commission prend note du courriel transmis par PEPITE ST HERBLAIN, indiquant notamment :

*« A aucun moment le club ne lui a demandé de régulariser une cotisation de licence durant la saison car elle n'est pas à payer pour le groupe elite évoluant en championnat de France, Juan a été convoqué en tant qu'éducateur au mois de mai (cf PJ transmet en amont). Etant blessé, il ne pouvait être convoqué en tant que joueur. Le fonctionnement du club est d'attendre la fin de saison et de réclamer la cotisation et des frais de départ si le joueur ne prolonge pas chez eux.*

*Nous sommes des clubs amateurs et cette manière de faire nous semble pas appropriée aux valeurs que véhicule le sport. »*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il est ainsi également de jurisprudence constante que le non règlement par le joueur de sa cotisation justifie l'opposition du club quitté au changement de club de l'intéressé, la Commission justifie cette position par le fait que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission justifie cette position pour éviter que des clubs ne promettent la gratuité de la cotisation afin de convaincre le joueur de signer, puis bloque le départ en fin de saison en lui réclamant une cotisation.

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que M. GUTIERREZ ait été sorti de l'activité du club, au regard de la formation évoquée par NANTES METROPOLE FUTSAL dans ses écrits.

Considérant qu'aucun document n'est produit par le club visant à lui demander de régulariser sa situation en cours de saison, que le règlement intérieur du club précise en ce sens en son article V que :

- l'adhérent quittant le club « *est redevable auprès du trésorier des sommes suivantes pour la saison en cours ou écoulée en plus de la cotisation normalement payée (...).* »

Sur ce point, la Commission considère que sans relance produite sur un éventuel défaut de paiement, le club a accepté l'absence de cotisation pour le joueur.

- l'adhérent quittant le club « *est redevable auprès du trésorier des sommes suivantes pour la saison en cours ou écoulée en plus de la cotisation normalement payée (...)* :  
-140 € de licence (sauf tarifs spéciaux des sections handi et baby)  
-70 € de frais d'équipements pour les adhérents hors seniors Elite.  
-360 € d'équipements pour les seniors Elite  
-70 € de frais de mutation pour l'adhérent en provenance d'un autre club affilié à la FFF. »

Sur ce point, la Commission :

- rappelle que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur,
- précise que les frais d'équipements pour les seniors Elite s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

La Commission précise que l'organisation interne du club visant à exiger en fin de saison, en cas de départ des joueurs, diverses sommes, démontre le choix du club de convaincre la signature des joueurs en offrant la gratuité de ces éléments, à la condition que le joueur reste au club. Or, et quand bien même ces éléments pourraient être produits dans le cadre d'un recours externe aux instances fédérales, la Commission rappelle que les licences délivrées par la FFF ont une durée d'une saison, que les contentieux relatifs aux licences doivent s'apprécier au regard de ce cadre et des règlements en vigueur ; et en ce sens, conférer un écho favorable sur un plan réglementaire à ce type de pratique reviendrait à marchander les changements de club. Si le club veut que ses adhérents, et même ceux évoluant au plus haut niveau français, payent toutes ses sommes pour participer, il appartient au club de les exiger en début de saison ; et pour ce qui est de la cotisation, seul élément recevable pour la Commission, que celle-ci soit réglée en début de saison ou rappelée en cours de saison en cas de défaut de règlement, ce qui n'est pas produit en l'espèce.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur GUTIERREZ MOLERO Juan au profit de PEPITE ST HERBLAIN.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

***Dossier FABIEN Maxime (n° 2543341303 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour BRETTE AS (n°582168)***

Pris connaissance de la requête de BRETTE AS (n°582168) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de BRETTE AS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, TUFFE SC (502156), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que le joueur n'a pas réglé le montant de sa licence qui s'élève à 75 €.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission constate que le joueur n'a pas cessé d'être convoqué durant la saison 2017/2018.

La Commission demande à BRETTE AS, pour le 18 septembre au plus tard, preuve des demandes de règlement faite vers le joueur pendant la saison 2017/2018.

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa réunion du 19 septembre.**

---

***Dossier MALIN NATHAN (n° 2544673977 – U16) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ST PIERRE LA COUR US (n°510493)***

Pris connaissance de la requête de ST PIERRE LA COUR US pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de ST PIERRE LA COUR US.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, RUILLE-LOIRON FC (551500), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que « *le Club de St Pierre La Cour contacte une multitude de nos joueurs dans toutes les catégories de jeunes et met en péril l'engagement de nos équipes. Il est coutumier du fait et veut affaiblir les clubs voisins.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MALIN Nathan au profit de ST PIERRE LA COUR.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

**Dossier TATIN CHENAY Maxime (n°2544196519 – Senior) – fraude : accord délivré via footclubs, hors période, par M. BOURDEAU Jean-Michel, membre de TRELAZE FOYER (513166), demandeur de l'accord, avec les codes footclubs du club quitté, ANGERS VAILLANTE (509143)**

La Commission note que le 07.09.2018, l'accord d'ANGERS VAILLANTE a été donné, via footclubs, pour le départ du joueur vers TRELAZE FOYER.

Pris connaissance du courriel du club quitté, ANGERS VAILLANTE, indiquant notamment « *nos codes ont été usurpés par une personne extérieur au club de la Vaillante pour valider cet accord.* »

Pris connaissance du courriel de BOURDEAU Jean-Michel (2543905210), licencié FFF, indiquant notamment : « *Je tenais à vous faire part d'une erreur de manipulation de ma part sur ma tablette personnelle.*

*Les enfants jouant avec, je n'étais pas sorti de la session et mon épouse après mon départ à l'entraînement a retrouvé un de mes enfants sur cette même session.*

*La validation aurait été faite à ce moment-là.*

*D'un commun accord avec M PARCHARD, merci de ne pas valider la demande de licence tant que ce dernier ne vous aura pas adressé la demande.* »

La Commission note que l'intéressé était licencié 2017/2018 au profit du club d'ANGERS VAILLANTE, mais n'est plus licencié au club.

La Commission note que l'intéressé est licencié 2018/2019 au profit du club de TRELAZE FOYER, club demandeur de l'accord pour le joueur TATIN CHENAY Maxime.

La Commission constate que l'intéressé a utilisé les codes qu'il détenait au profit de son ancien club pour valider le départ d'un joueur dudit club alors qu'il n'en était plus membre ; et ce au profit de son nouveau club.

Au regard de ces éléments, la Commission :

**Décide de mettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l'ensemble des faits cités en rubrique.**

**De plus, compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir M. BOURDEAU Jean-Michel (2543905210).**

**La validité de la licence du joueur TATIN CHENAY détenue au profit de TRELAZE FOYER est suspendue jusqu'à décision à intervenir.**

---

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

